

4. Sous réserve des dispositions contraires qui précèdent et des dispositions pertinentes du présent Accord, le Gouvernement conserve le contrôle entier et les pleins pouvoirs sur l'entrée de personnes ou de biens sur son territoire et sur les conditions en vertu desquelles les personnes peuvent y demeurer ou y résider.

#### **ARTICLE 9**

##### **Interruption de services publics**

S'il y a interruption ou menace d'interruption de services publics, y compris les communications et le transport, le Gouvernement estimera que les besoins du Secrétariat sont aussi importants que les besoins semblables de ses organismes essentiels et tentera de veiller à ce que les travaux du Secrétariat n'en souffrent pas.

#### **ARTICLE 10**

##### **Privilèges et immunités des représentants des Parties à la Convention**

Les représentants des parties à la Convention qui participent aux réunions de la Conférence des parties, ou aux réunions des organes subsidiaires et à d'autres réunions consultatives organisées par le Secrétariat sur la mise en oeuvre du programme jouissent, durant l'exercice de leurs fonctions au Canada et au cours des voyages à destination ou en provenance du lieu des réunions, des privilèges et immunités suivants :

- (a) immunité d'arrestation personnelle ou de détention et de saisie de leurs bagages personnels et, en ce qui concerne les actes accomplis par eux en leur qualité de représentants (y compris leurs paroles et écrits), immunité de toute juridiction;
- (b) inviolabilité de tous papiers, documents et supports électroniques;
- (c) le droit de faire usage de codes et de recevoir des documents ou de la correspondance par courrier et par valises scellées;
- (d) exemption pour eux-mêmes et pour leurs conjoints et membres de leur famille qui font partie de leur ménage à l'égard de toutes mesures restrictives relatives à l'immigration, de toutes formalités d'enregistrement des étrangers et de toutes obligations de service national;
- (e) les mêmes facilités en ce qui concerne les réglementations monétaires ou de change que celles qui sont accordées aux agents diplomatiques;
- (f) la même exemption d'examen des bagages personnels que celle qui a été accordée aux agents diplomatiques;
- (g) tels autres privilèges, immunités et facilités non incompatibles avec ce qui précède dont jouissent les agents diplomatiques, sauf le droit de réclamer l'exemption des droits de douane sur des objets importés, autres que ceux qui font partie de leurs bagages personnels, ou de droits d'accise ou de taxes à la vente.